



STRMTG
Bureau Haute-Savoie

Evolution réglementaire TK arrêté TK

**Réunion exploitants
STRMTG-BHS
Le 23 mars 2012
Bonneville**



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

SOMMAIRE

1. Accueil
2. Arrêté TK *Florent GODET*
3. Récupération de matériel (neuf-modifications substantielles non substantielles-maintenance) *Vivien VALDENNAIRE*
4. Sécurité du travail *Vivien VALDENNAIRE*
5. TK léger *Vivien VALDENNAIRE*
6. Quelques évolutions de RM3 *Florent GODET*
7. Guide I30 *Florent GODET & Jérôme BIBOLLET-RUCHE*
8. Points divers (Circulaire RP + mise en conformité téléportés) *Florent GODET*

Arrêté Téléski du 9 août 2011

Cadre général

Cet arrêté remplace l'arrêté téléski du 7 août 2006

L'arrêté fixe des exigences formulées généralement sous forme d'objectifs

Il est bâti en 2 grandes parties :

- Neuf et modifications substantielles
- Maintenance, exploitation et modifications non substantielles

2 guides complètent l'arrêté :

-RM3 exploitation-maintenance-modification non substantielle

version du 10 février 2012

-RM4 conception TK neuf ou modifié substantiellement

version du 10 février 2012

Ils servent de référence. Le respect de ces guides assure une conformité à l'arrêté

Un écart à ces guides est possible sur justifications à présenter au BHS

Arrêté Téléski du 9 août 2011

Cadre général

Qu'est-ce qu'une réglementation d'objectifs ?

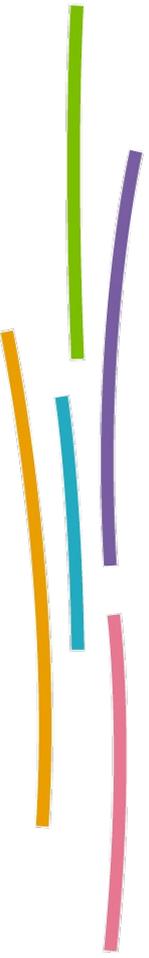
Ex:

Art 12 : Lorsqu'une piste de montée est supportée par un pont ou est située à proximité immédiate d'une zone présentant des dangers particuliers tels que notamment une hauteur importante, une pente accentuée, un obstacle dangereux, il est aménagé **un dispositif de protection efficace pour prévenir tout risque de chute**

RM4 : **Des parapets de protection, en paroi pleine, sur une hauteur au moins égale à 1,0 m au-dessus du niveau de la neige répondent à cet objectif.**

Pourquoi cette approche ?

1. ne pas brider l'innovation
2. diminue le risque pénal pour les différents acteurs



Arrêté Téléski du 9 août 2011

Cadre général

Dérogação possible à l'arrêté mais exceptionnelle :

Art 4 : Afin de permettre la mise en œuvre de technologies ou de matériels innovants, le ministre chargé des transports, saisi d'une demande en ce sens, peut déroger à titre exceptionnel aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Guides RM3 et RM4 servent de référence. Le respect de ces guides assure une conformité à l'arrêté

Un écart à ces guides est possible sur justifications à présenter au BHS

§III des Art 5& art 29: solutions différentes de celles prévues par les guides sont possibles, au vu d'analyses de sécurité pouvant s'appuyer :

- soit sur des comparaisons par rapport aux dispositions prévues par le guide technique précité ;
- soit sur le retour d'expérience constaté sur des installations comparables

Arrêté Téléski du 9 août 2011

Cadre général

Qu'est-ce qu'une modification substantielle ?

« toute modification qui remet en cause de manière significative les caractéristiques principales de l'installation, l'emplacement et la nature des ouvrages ou la capacité de transport »

Ex de modifications substantielles : allongement, une augmentation de débit sont des modifications substantielles

Ex de modifications non substantielles : mise en place d'un LSP, remplacement d'un ou 2 pylônes, raccourcissement, chgt armoire électrique

Une **modification substantielle** → même procédure administrative que pour un appareil neuf :

TK non démontable : **AET + AME obligation d'intervention d'un MOE agréé**

TK câble bas démontable (fil neige) : **AME (seule) obligation d'intervention d'un MOE agréé**

Domaine d'application des guides RM3-RM4

2 guides

-RM3 exploitation-maintenance-modification non substantielle

version du 10 février 2012

-RM4 conception TK neuf ou modifié substantiellement

version du 10 février 2012

Ex : nouvelle armoire électrique (neuve ou récupérée)

1. si TK neuf ou faisant l'objet d'une modification substantielle : application de la partie C du RM4 → tableau fixant le niveau minimal atteindre de certaines fonctions de sécurité

2. Si TK faisant uniquement l'objet d'un remplacement d'armoire : modif non substantielle : application partie H du RM3 → tableau fixant le niveau minimal atteindre de certaines fonctions de sécurité

Domaine d'application des guides RM3-RM4

En ce qui concerne la récupération de différents composants qui constituent un TK (gare, poulie, potence, poulie flottante, fut etc...)

RM4 fixe les exigences applicables en matière de récupération pour les TK neufs et modifications substantielles

RM3 fixe les exigences applicables en matière de récupération pour les modifications de TK non substantielles ou dans le cadre de la maintenance

Dans le cas présent RM3 stipule que ce sont les mêmes exigences que RM4



FIN

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



27/03/12

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr